

**Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique
et renforcement de la résilience face à ses effets**
Synthèse de la version Conseil des Ministres

Le Projet de loi a été présenté lors du Conseil des Ministres du 10 février. Le texte sera examiné en Commission spéciale à l'Assemblée Nationale à partir de début mars, puis en séance publique jusqu'à début avril, avant passage au Sénat. Le texte sera examiné en procédure accélérée (une seule lecture dans chaque chambre), et en temps législatif programmé.

Vous trouverez ci-après une synthèse des dispositions du texte, qui comporte déjà plus 69 articles. De très nombreux amendements sont attendus lors de l'examen parlementaire. Pour mémoire : le projet de loi Economie circulaire de 2020 comportait initialement 13 articles, et a terminé à 130 lors de sa promulgation.

Titre 1^{er} – Consommer

Article 1^{er} : Information du consommateur – caractéristiques environnementales des produits

- Création d'un affichage faisant ressortir l'impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre des biens et services sur l'ensemble de leur cycle de vie
- Méthodologie fixée par décret
- Liste des catégories de biens et services concernés de manière obligatoire fixée par décret.
 - Affichage sur la base du volontariat pour les autres.
- Identification particulière pour les produits et services présentant l'impact le plus important de leur catégorie : critères fixés par décret du Conseil d'Etat, après Avis de l'Autorité de la Concurrence
- Possibilité de procéder par voie de marquage, étiquetage, **et électronique.**

Article 4 : Publicité – énergies fossiles

- Interdiction de la publicité en faveur des énergies fossiles
- Liste des énergies fossiles concernées fixée par décret du Conseil d'Etat, ainsi que les modalités s'appliquant aux énergies renouvelables incorporées dans des énergies fossiles

Article 5 : Code de bonne conduite – publicité pour les produits à impact environnemental négatif

- Promotion par le CSA des codes de bonne conduite visant à réduire efficacement les communications commerciales relatives aux produits ayant un impact négatif sur l'environnement, notamment au regard de leur empreinte carbone, émissions de gaz à effet de serre ou déforestation.

Article 6 : Pouvoir de police de la publicité

- Désormais exercé par le Maire (actuellement : Préfets et Collectivités).
- Transfert possible au Président d'EPCI.

Article 7 : complète l'article 6

- Permet aux collectivités d'encadrer dans le règlement local de publicité le développement d'enseignes et de publicité, y compris à l'intérieur des vitrines.

Article 9 : distribution d'imprimés papier

- Dans les collectivités locales volontaires, expérimentation pendant 3 ans de l'interdiction de la distribution à domicile d'imprimés papier ou cartonnés non adressés.
- Liste des collectivités fixée par décret.

Article 10 : distribution d'échantillons de produits

- Interdiction de la distribution d'échantillons de produits sans demande expresse du consommateur.
- Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Article 11 : Vente en vrac

- Objectif de 20 % de surface de vente consacrée à la vente en vrac d'ici le 1^{er} janvier 2030.
- Dans les commerces de vente au détail > 400m²

Article 12 : Consigne emballage en verre

- Rend possible la généralisation à compter de 2025 de l'obligation de mise en place d'une consigne pour les emballages en verre, pour les producteurs ou éco-organismes dont ils relèvent.

Titre II – Produire et Travailler

Article 13 : Disponibilité des pièces détachées

- Durée minimale de disponibilité des pièces détachées pour les producteurs d'outils de bricolage et de jardinage motorisés.
- Liste des catégories et des pièces détachées définie par décret en Conseil d'Etat.
- Le délai minimal court à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle produit et ne peut être inférieure à la durée de vie moyenne utile estimée pour chaque catégorie de produits.

Article 14 : Cohérence SNBC/SNR

- Les priorités de la Stratégie Nationale de la Recherche doit tenir compte de la SNBC.

Article 15 : commande publique

- Renforcement (très flou) des critères environnementaux de la commande publique.
- Entrée en vigueur dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la loi.

Article 16 : Attributions du Comité Social et Economique

- Information du CSE, lors des consultations, des conséquences environnementales des activités de l'entreprise.
- Les négociations relatives à la GPEC tiennent compte des enjeux de la transition écologique.

Article 17 : Composition des CREFOP

- Le Préfet nomme au CREFOP des « personnes qualifiées » en matière de transition écologique.

Article 18 : OPCO – mission supplémentaire

- Ajout d'une mission d'information des entreprises sur les enjeux liés à l'environnement et au développement durable, et de les accompagner dans leurs projets d'adaptation à la transition écologique, notamment par l'analyse et la définition de leurs besoins en compétences ».

Article 20 et 21: Réforme du Code minier

- Modifications du Code Minier
- Habilitation du Gouvernement à prendre une ordonnance pour refondre la partie législative du Code minier et du livre 1^{er} du Code de l'environnement. (voir V de l'article)

Article 22 : programmation pluriannuelle de l'énergie

- Décline les objectifs quantitatifs de développement des énergies renouvelables **par filière industrielle**
- Décline la PPE via des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.
- Prise en compte de ces objectifs par les Régions dans l'élaboration des schémas régionaux.

Article 23 : Communautés d'énergies renouvelables

- Ajout aux volets de la PPE du développement des Communautés d'énergies renouvelables et des communautés énergétiques citoyennes.

Article 24 : Végétalisation/ Toits des constructions à usage industriel, et entrepôts

- Extension de l'obligation en vigueur concernant l'installation de systèmes de production d'énergies renouvelables ou de toitures végétalisées sur les toits des surfaces commerciales et des entrepôts.
- Si emprise au sol > 500 mètres²

Titre III – Se déplacer

Article 25 : normes d'émissions véhicules particuliers

- L'action des pouvoirs publics doit conduire à ce que d'ici le 1^{er} janvier 2030, les voitures peu émettrices représentent 95% du marché (<95g/km norme NEDC, <123g/km norme WLTP)

Article 26 : Report modal de la voiture vers les transports collectifs

- Le développement de parkings-relais est intégré aux objectifs des plans de mobilité élaborés par les Collectivités.

Article 27 : Zones à faibles émissions

- Obligation de mise en œuvre pour les agglomérations métropolitaines de plus de 150 000 habitants d'ici au 31 décembre 2024. Exceptions prévues.

Article 28 : voies réservées

- Expérimentation pour 3 ans de la mise en œuvre de voies réservées à certaines catégories de véhicules : covoiturage, véhicules à faibles émissions.
- Sur les autoroutes et routes express, sur Arrêté de l'autorité de police de circulation.

Article 30 : Gazole routier – convergence des taxes

- D'ici le 1^{er} janvier 2030 : atteinte du niveau normal d'accises sur le gazole routier.
- Transition accompagnée d'un soutien à la transition énergétique du secteur transport routier.

Article 32 : Contributions régionales – transport de marchandises

- **Habilite le Gouvernement à prendre une ordonnance permettant aux Régions d'instituer des contributions spécifiques sur la circulation des véhicules de transport routier de marchandises. Possibilité équivalente envisagée pour les départements.**

Article 33 : Déclaration de Performance extra-financière / Transports

- Ajout des informations relatives aux émissions directes et indirectes liées aux activités de transport. Amont et aval de l'activité + plan d'action visant à les réduire.

Article 35 : Transport aérien : prix du carbone

- Objectif : le transport aérien s'acquitte d'un prix carbone « suffisant » à partir de 2025, au moins équivalent au prix moyen constaté sur le marché carbone pertinent.

Article 36 : Liaisons aériennes nationales

- Interdiction des liaisons aériennes à l'intérieur du territoire français en cas d'alternative par le train, d'une durée de moins de 2h30 et sans correspondance.
- Conditions d'aménagement fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 37 : Développement des capacités aéroportuaires

- Encadrement du développement des capacités aéroportuaires, via de nouvelles contraintes d'émissions de GES intégrées à la délivrance de la déclaration d'utilité publique.
- Exceptions prévues (Nantes-Atlantique). Modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 38 : Compensation carbone des opérateurs aériens

- Obligation faite aux opérateurs aériens sous ETS de compenser les émissions des vols intérieurs métropolitains.
- Mise en œuvre progressive à compter de 2022, pour atteindre 100% de compensation en 2024.
- Encadrement des crédits carbone utilisables pour favoriser les projets soutenus en France.

Titre IV – Se Loger

Article 39 : Diagnostic de Performance Energétique et Climatique

- Inscription du Diagnostic de Performance Energétique dans la loi, pour les bâtiments ou partie de bâtiments à usage d'habitation.
- Création de la notion de « consommation d'énergie excessive ».

Article 40 : Audit énergétique

- Audit énergétique pour les maisons individuelles et immeubles en monopropriété.
- DPEC obligatoire pour les bâtiments de logements collectifs.

Article 42 : Passoires thermiques

- Interdit la location de « passoires thermiques » à compter de 2028

Article 45 : Ordonnance consommation énergétique des bâtiments

- Habilitation à légiférer par ordonnance pour remplacer toutes les dispositions relatives à la consommation énergétique des bâtiments par une référence à un niveau de performance énergétique.
- Réforme du régime de police administrative de contrôle des règles de construction

Articles 48 à 51 : Artificialisation des sols

- Définition de l'artificialisation des sols
- Limitation de l'artificialisation des sols via l'action des collectivités publiques
- Exceptions possibles dont : « relocalisation d'activités économiques »

Article 52 : Artificialisation – surfaces commerciales

- Une autorisation d'exploitation de surface commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols. – Exceptions prévues, uniquement pour projets de moins de 10 000 mètres² :
 - Opération de revitalisation du territoire proposée
 - Au cas par cas selon le type d'urbanisation du secteur et continuité avec l'existant
 - Mesures de compensation par transformation des sols

Article 53 : Artificialisation Zones d'activité économique

- Concerne les zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Réalisation d'un inventaire des zones par l'autorité administrative compétente
- Si dégradation ou absence d'entretien : possibilité de mise en demeure et à défaut, d'expropriation.

Article 55 : Artificialisation – Ordonnance

- Habilitation à légiférer par ordonnance pour (notamment) atteindre les objectifs de consommation économe de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols

Titre V – Se nourrir

Article 59 : Menu végétarien

- Expérimentation de 2 ans dans les collectivités volontaires pour proposer quotidiennement dans les services de restaurations collective dont elles ont la charge un menu végétarien.

Article 61 : Climat dans la stratégie nationale pour l'alimentation

- La stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat détermine (notamment) les objectifs de la politique de l'alimentation moins émettrice de gaz à effets de serre.

Article 62 : Redevance Engrais azotés

- Eventuellement mise en œuvre en cas de non-respect des objectifs fixés à l'article 63, pendant deux années consécutives.

Article 63 : Trajectoire de réduction - Engrais azotés

- Décret fixant une trajectoire de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac du secteur agricole jusqu'en 2030 : -13% pour l'ammoniac par rapport à 2005, et -15% pour le protoxyde d'azote par rapport à 2015.

Article 64 : Lutte contre la déforestation importée

- Autorisation de communications mutuelles entre les agents du MTES et des douanes concernant la traçabilité des approvisionnements agricoles des matières premières « forestières ».

FOCUS -TITRE VI : Renforcement de la protection judiciaire de l'environnement

Article 67 : Délits de « mise en danger de l'environnement »

- Création de 2 délits spéciaux relatifs à une exposition à un risque pour la faune, la flore ou la qualité de l'eau. Sont visés :
 - aux installations classées et assimilées
 - au transport de marchandises dangereuses.
- Délit constitué lorsque l'on expose la faune, la flore ou la qualité de l'eau à **un risque immédiat d'atteinte grave et durable (au moins 10 ans)**.
- Concrètement : exploitation sans autorisation ou non-respect d'une mise en demeure.
- Jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende (peut être augmenté jusqu'au triple de l'avantage tiré de l'infraction)

Article 68 : Délit d'atteinte générale aux milieux physiques et délit d'écocide

- **Atteinte générale aux milieux physiques : 5 ans d'emprisonnement et 1M€ d'amende (jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de l'infraction)**
 - Si atteinte effective grave et durable pour les faits prévus à l'article 66
 - Eau et Air : si atteinte à la santé, faune, flore, issue d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou sécurité
 - Dépôts/abandon ou gestion déficiente des déchets : en cas d'atteinte grave et durable (au moins 10 ans) sur la santé, la flore, la faune ou la qualité des sols
- **Délit d'écocide : 10 ans d'emprisonnement, 4,5 M€ d'amende (jusqu'au décuple de l'avantage tiré de l'infraction)**
 - EAU/ AIR : Si l'atteinte ci-dessus est commise de manière intentionnelle
 - Si l'atteinte est commise **en ayant connaissance** du caractère grave et durable des dommages sur la santé, la flore, la faune, la qualité de l'air, l'eau, ou les sols (y compris exploitation sans autorisation ou non-respect de mise en demeure)